



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

MARDI 12 DECEMBRE 2023

CONCOURS INTERNE

ÉPREUVE N°1 (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction et d'analyse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. Le dossier documentaire ne peut excéder 30 pages.

TRÈS IMPORTANT

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.)

Aucun document n'est autorisé.

SUJET :

Vous venez d'être affecté en qualité de chef du service centralisateur des frais de justice du tribunal judiciaire de Laville.

Le directeur de greffe, ayant constaté des dysfonctionnements dans la gestion des véhicules en gardiennage, et dans le but d'optimiser et de maîtriser les frais de justice, vous demande de rédiger une note qui dressera dans un premier temps l'état des lieux du service et les difficultés rencontrées en la matière.

Vous exposerez dans un second temps les préconisations et plans d'actions à mettre en œuvre avec l'ensemble des partenaires internes et externes afin de rationaliser la gestion du service.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document 1 : Article de presse Le Figaro : « Les coûteux frais de fourrière du ministère de la Justice », Angélique Négroni (page 1) ;

Document 2 : Courriel d'un adjoint administratif affecté au service centralisateur des frais de justice du tribunal judiciaire de Laville alertant le directeur de greffe sur la situation des véhicules en gardiennage (pages 2 et 3) ;

Document 3 : Note des chefs de cour de la cour d'appel de Laville aux chefs de juridiction du ressort : « Instructions en matière de gestion des scellés dans les procédures judiciaires » (pages 4 à 6) ;

Document 4 : Courriel du président du tribunal judiciaire de Laville aux juges d'instruction de la juridiction portant sur les véhicules en gardiennage relevant de leur compétence (page 7) ;

Document 5 : Extrait de la fiche utilisateurs Cassiopee - juillet 2020 : « La maîtrise des frais de justice grâce au module scellés de Cassiopee » (pages 8 à 10) ;

Document 6 : Extrait de la circulaire du 20 juin 2014 relative aux modalités pratiques de mise en œuvre du plan d'action en faveur d'un apurement exceptionnel des véhicules automobiles placés sous scellés, (pages 11 à 17) ;

Document 7 : Courriel du procureur de la République du tribunal judiciaire de Laville au directeur de greffe concernant les anomalies relatives aux véhicules en gardiennage (page 18) ;

Document 8 : Recensement des véhicules en gardiennage chez les garages partenaires du tribunal judiciaire de Laville (page 19) ;

Document 9 : Extrait du site intranet Justice : « Frais liés aux véhicules placés en gardiennage », 1^{er} juin 2018 (pages 20 à 21) ;

Document 10 : Document de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) « Les véhicules et l'AGRASC : Comment remettre des véhicules pour vente avant jugement ? » (page 22 à 24).

Les coûteux frais de fourrière du ministère de la Justice

Par **Angélique Négroni**, LE FIGARO, Société
Photo d'illustration. *JEFF PACHOUD/AFP*



Selon une note de la Chancellerie, 16.000 véhicules placés sous scellés sont « mis à l'abri » aux frais de la Justice.

Des frais de fourrière aussi faramineux qu'inutiles : le ministère de la Justice a décidé de mettre fin à une véritable gabegie. À la suite d'une enquête menée par ses services, il a été constaté que des milliers de véhicules placés sous scellés par la justice sommeillaient dans des garages alors qu'ils auraient dû être vendus, détruits ou restitués à leurs propriétaires. À raison de 3 euros, au minimum, les frais de fourrière journaliers, la note peut vite grimper pour les tribunaux.

Or ces voitures dont plus personne ne connaît l'existence, jusqu'à l'envoi d'une facture par un garage, seraient nombreuses. Selon une récente note de la Chancellerie et que *Le Figaro* s'est procurée, sur les 16 000 véhicules en gardiennage par les juridictions en 2013, 2 211 sont « susceptibles d'être vendus ou détruits ». 2 025 autres sont par ailleurs « dans l'impossibilité d'être rattachées à une procédure » !

En d'autres termes, on ne sait plus pourquoi ils sont là. L'enquête révèle aussi que « près de 30 % des juridictions n'avaient pas une connaissance exacte des fourrières dans lesquelles des véhicules étaient placés en gardiennage ». Du coup, la Chancellerie a lancé depuis juin dernier un plan national d'apurement. Les juridictions sont priées d'aller « à la pêche » aux fourrières et aux voitures et de mettre en place à l'avenir une procédure efficace de gestion.

De : Service centralisateur des frais de justice (scfi.tj-laville@justice.fr)

Envoyé : 2 août 2023 17:30

à : Directeur de greffe TJ Laville (dg.tj.laville@justice.fr)

OBJET : Urgent - Situation des véhicules en gardiennage

PJ : dernier inventaire des véhicules en gardiennage

Monsieur le directeur,

Je me permets de faire ce mail pour attirer votre attention sur les problèmes que je rencontre dans mon service.

Il faut absolument trouver une solution pour m'y retrouver dans mes véhicules en gardiennage.

Je ne sais pas exactement quels véhicules sont saisis et dans quels garages ils sont stockés.

Je ne retrouve pas toujours les procédures de mes véhicules. Je suis obligé d'interroger les collègues des autres services et cela me fait perdre beaucoup de temps.

En plus, la plupart du temps, il n'est pas statué sur le sort des véhicules en gardiennage en audience et je perds beaucoup de temps pour régulariser.

Je n'ai pas de tableau ni de logiciel de suivi.

Je n'ai que le vieux tableau joint qui n'est pas à jour (voir pièce jointe).

Peut-on se voir pour en parler ? Merci par avance.

Cordialement,



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Jérôme ALLEDE
Adjoint administratif

Tribunal Judiciaire de LAVILLE
scfi.tj-laville@justice.fr

Cour d'appel de :

LAVILLE

Juridiction :

TJ LAVILLE

INVENTAIRE DES VEHICULES PLACES EN GARDIENNAGE

Numéro d'ordre	Garage dépositaire	date de la réquisition aux fins de placement en gardiennage (1)	Eléments relatifs au suivi			Eléments relatifs au véhicule				Etat général
			Code unité	N° de PV	N° de dossier justice	Année	marque du véhicule	immatriculation		
1	MF AUTO	02/01/1997	34	3400859	98_155_12	1997	PORSCHE	575 AB 75		Bon
6	ERIC	23/06/2022	39	39087655	22_123_44	2022	MERCEDES GLA	JU 999 JU		Bon
2	MF AUTO	16/02/2018	34	340012987	18_001_09	2015	RENAULT CAPTUR	AX 666 DG		Mauvais
3	KARMAN	28/07/2023	52	520034567	ND	2021	C3	DD 789 XX		Bon
4	KARMAN	01/06/2023	52	520123	23_008_42	2020	BMW	GF 567 YY		Bon
7	ERIC	23/06/2022	39	39087655	22_123_44	2022	POLO WW	KI 087 MO		Bon
5	KARMAN	12/08/2017	51	5198712	18_987_32	2015	PEUGEOT 208	LL 678 HJ		Mauvais APPEL
8	ERIC	31/12/2022	45	45678976	22_365_08	1997	CLIO	UO 999 BO		Médiocre
9	ERIC	12/04/2020	69	69008766	ND	2018	TWINGO	TJ 543 TJ		Bon APPEL
10	PREMIUM	15/07/2023	69	690075432	23_012_45	2023	5008	CA 786 AJ		Médiocre
11	MF AUTO	15/3/23	34	34987543	23_124_99	2022	PEUGEOT MOB	MOB_75		Très mauvais
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										

(1) mettre ND si cette information n'est pas disponible



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Laville

La première présidente
Le procureur général

Laville , le 7 septembre 2023

à

**Mesdames et messieurs les présidents et
procureurs de la République du ressort**

Objet : Instructions en matière de gestion des scellés dans les procédures judiciaires

Dans le prolongement du comité de pilotage stratégique du budget de programme opérationnel XXXXX (BOP regroupant les unités opérationnelles des cours d'appel de Laville, Lahaut, Lappel, Labas) les chefs de la cour d'appel de Laville souhaitent attirer l'attention des magistrats et des services de greffe du ressort sur la nécessaire attention à porter au sort des scellés dans les procédures judiciaires, qu'il s'agisse de véhicules ou de scellés biologiques, pour lesquels la dépense ne cesse d'augmenter.

I/ Données statistiques et budgétaires

Le segment des scellés gardiennage représente 10 % de la dépense globale en frais de justice sur le BOP et est en augmentation sensible depuis plusieurs années. Au niveau du BOP, ce poste de dépense est en augmentation de 70% sur les quatre dernières années et de 55% par rapport au premier semestre 2022 uniquement.

A titre indicatif, s'agissant des frais de conservation des scellés biologiques uniquement, le BOP a versé au 1er semestre 2023 les sommes suivantes aux trois principaux prestataires saisis par les quatre cours d'appel : 300 000 euros à TOXGEN, 200 000 euros au centre hospitalier de Laville ; 180 000 euros au CHU de Laville.

S'agissant des frais de gardiennage des véhicules, la dépense s'élève au 1er semestre 2023 à 600 000 euros pour le ressort de la cour d'appel de Laville dont 400 000 euros pour le parquet et 200 000 euros pour le siège. Si cette dépense est en baisse, les effets souhaités par la signature de la convention avec 5 garagistes du ressort ne sont pas encore au rendez-vous.

Sur ce point, vous vous réfèrerez enfin au bilan national de l'enquête SPHINX diffusée par la direction des services judiciaires le 24 juillet 2023 et aux statistiques régulièrement transmises s'agissant de l'évolution du stock des véhicules en gardiennage par juridiction.

II/ Rappel des bonnes pratiques et préconisations

Ainsi il apparaît particulièrement utile de rappeler aux magistrats et aux greffiers de l'entier ressort l'importance de veiller aux pratiques suivantes :

- Le placement en gardiennage sur décision d'un magistrat : il est observé qu'au mépris des textes, des véhicules sont placés en gardiennage dans un cadre judiciaire alors même que le cadre de ce placement est strictement administratif. Il vous appartient sur la base de ce constat de prendre toute mesure utile à l'effet de vous assurer que la décision de placement a bien été décidée par un magistrat notamment dans le cadre du STD pour ce qui concerne le parquet ;
- La nécessité de recourir aux **réquisitions à temps** tant au parquet qu'à l'instruction, afin de pouvoir statuer tous les trois mois sur le sort des scellés, qu'il s'agisse de véhicules ou des scellés biologiques ;
- La nécessité de recourir autant que faire ce peut aux dispositifs de **vente avant jugement et de vente aux domaines** afin d'accroître le nombre de sorties du stock des véhicules en gardiennage, en lien avec l'antenne AGRASC de Laville. Est également rappelée la faculté pour les parquets de décider de la **non-restitution** d'un bien, avec aliénation possible sous certaines conditions, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou n'a statué sur le sort des scellés après avoir épuisé sa compétence, en vertu des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale (le bien devenant par ailleurs propriété de l'état et pouvant donc être remis aux domaines en absence de recours ou après un délai d'un an) ;

- La nécessité d'identifier davantage et de labelliser les dossiers comportant la présence de scellés, de procéder à leur enregistrement dans Cassiopee et dans **Cassiopee scellés** et de réaliser une cote patrimoniale dans laquelle figurent un bordereau de scellés et le maximum d'informations permettant de retracer le parcours du scellé (réquisition, décisions prises sur les scellés, SIV pour les véhicules...), ces informations devant être signifiées et transmises en cause d'appel ;
- La nécessité de requérir et de statuer sur le sort des scellés à tous les stades de la procédure et à fortiori au moment du jugement au fond. A ce titre il est trop souvent constaté une insuffisante **précision du dispositif** des décisions correctionnelles quant à l'identification du scellé (plaque d'immatriculation des véhicules, numéro de scellé biologique avec précision de la trace ADN ou du scellé concerné...), voire à des contradictions entre la motivation et le dispositif, y compris en cause d'appel en cas de confirmation des décisions de premières instances. De ce fait, l'exécution de la décision est rendue plus difficile voire impossible, sauf à recourir à la requête en rectification d'erreur matérielle. L'importance de requérir et de prononcer l'**exécution provisoire** sur la confiscation des scellés est également rappelée.

Ces instructions sont d'application immédiate. Nous vous remercions de bien vouloir les diffuser aux personnels placés sous votre autorité et de rendre compte de toute difficulté résultant de leur mise en œuvre.

Le Procureur Général

La Première Présidente

De : Président du TJ de Laville (p.tj-laville@justice.fr)

Envoyé : 11 septembre 2023 10:11

à : Cabinets des juges d'instruction du TJ Laville (ji.tj-laville@justice.fr)

Cc : Procureur du TJ de Laville (pr.tj-laville@justice.fr) ; Directeur de greffe TJ de Laville (dg.tj-laville@justice.fr)

OBJET : Véhicules en gardiennage sous l'autorité d'un juge d'instruction

Chers collègues,

Vous trouverez ci-après un recensement des véhicules en gardiennage arrêté à ce jour relevant de vos cabinets respectifs :

- 27 véhicules sont conservés au niveau du cabinet 1 ;
- 7 véhicules sont conservés au niveau du cabinet 2.

Je vous remercie de vérifier si les véhicules en gardiennage placés sous votre responsabilité doivent le rester pour les nécessités de l'instruction en cours ou pour la confiscation éventuelle par la juridiction de jugement.

L'objectif étant de réduire les frais de justice, il convient de :

- se séparer des véhicules dès lors que vous estimez que leur conservation n'a plus d'utilité pour le dossier ;
- vérifier si certains véhicules ne peuvent donner lieu à une vente avant jugement du fait de leur valeur vénale.

Bien cordialement,



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Philippe PRESIDENT

Président

Tribunal Judiciaire de LAVILLE

p.tj-laville@justice.fr



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services judiciaires**

LA MAÎTRISE DES FRAIS DE JUSTICE GRÂCE AU MODULE SCELLÉS DE CASSIOPÉE

Cassiopée SCELLÉS

Fiche utilisateurs
Juillet 2020

Version applicative



L'essentiel

Prérequis

- Les fonctionnalités présentées nécessitent de disposer de l'accès au module Scellés de Cassiopée.

Boite à outils

- N'hésitez pas à consulter la page « Applications Informatiques Pénales (OII4) » disponible depuis l'intranet de la DSJ.
- Régulièrement mise à jour et enrichie toutes les 3 à 4 semaines de documentation applicative, elle présente un mode opératoire pour chaque fonctionnalité de chaque application.

 La documentation est mise à jour à chaque évolution applicative, consultez régulièrement l'intranet afin de disposer de la dernière version du document !

Pour aller plus loin

Si vous rencontrez une difficulté, consultez la dernière version de la documentation utilisateurs.

Si le problème persiste, contactez le support. Vous pouvez retrouver leurs contacts en fin de document.

Sommaire

I	INVENTORIER LES SCELLÉS D'UNE JURIDICTION	p.4
1	Inventaire par juridiction	p.5
	a. Inventaire manuel	p.5
	b. Inventaire automatique	p.8
2	Inventaire par lieu de dépôt	p.9
	a. Interne au tribunal	p.9
	b. Externe au tribunal	p.11
II	INVENTORIER LES SCELLÉS EN FONCTION DE LEUR NATURE	p.13
1	Inventaire des scellés automobiles	p.14
	a. Par lieu de gardiennage	p.14
	b. Focus sur les frais de justice	p.15
2	Inventaire des scellés saisis	p.17
3	Inventaire des scellés confisqués et comparaison avec les scellés saisis.	p.18



Paris, le **20 JUIN 2014**

**LA GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
(pour attribution)

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes
(pour information)

Objet : Modalités pratiques de mise en œuvre du plan d'action en faveur d'un apurement exceptionnel des véhicules automobiles placés sous scellés.

Références et textes :

- Note SJ-10-173/AB2/21.05.10 en date du 21 mai 2010 relative au plan d'apurement des scellés dits sensibles ;
- Circulaire JUS-D-1103707 C en date du 3 février 2011 relative à la présentation de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et de ses missions ;
- Circulaire JUSB1134112C en date du 13 décembre 2011 concernant les instructions relatives à la gestion des scellés, notamment son annexe, fiche n° 2.

Malgré la mise en place, en 2010 et 2011, d'un plan d'apurement des scellés dits «sensibles» portant notamment sur les véhicules automobiles, une enquête réalisée auprès des juridictions courant 2013 a fait ressortir l'existence d'un stock encore important de véhicules placés en fourrière. Au 30 juin 2013, les juridictions avaient en gardiennage près de 16 000 véhicules, dont 2 211 susceptibles d'être vendus ou détruits puisque déjà propriété de l'Etat et 2 025 qu'elles étaient dans l'impossibilité de rattacher à une procédure faute de numéro parquet.

I - Les préalables : la désignation d'un référent au sein de la juridiction et l'inventaire des stocks

1.1 - Le référent au sein de la juridiction

L'agent, désigné au sein de la juridiction (annexe 1) en qualité de référent sera *l'interlocuteur unique* de l'ensemble des partenaires au plan d'apurement : ensemble des services de la juridiction concernés, direction des services judiciaires (SDPM/PM1), DNID (pôle ventes mobilières et commissaires aux ventes) en France métropolitaine hors Corse et pour la Corse et l'outre-mer, administration centrale de France Domaine et responsables locaux des ventes mobilières domaniales (annexe 13).

Le référent aura en charge *le suivi du plan d'apurement* des véhicules automobiles au sein de la juridiction. Il devra notamment, sous la responsabilité du directeur de greffe, centraliser les demandes, les informations et les incidents concernant les véhicules placés en gardiennage afin de résoudre toutes difficultés en collaboration avec le responsable du pôle ventes mobilières de la DNID (valery.jarlaud@dgfip.finances.gouv.fr) pour les juridictions de métropole (hors Corse) et, pour la Corse et l'outre-mer, responsables locaux des ventes mobilières au sein des directions locales des finances publiques (annexe 13).

Il rendra compte de l'état d'avancement des opérations liées au plan d'apurement au directeur de greffe, conformément à la lettre de mission qu'il aura pu recevoir de ce dernier et sous le contrôle des chefs de juridictions.

A l'issue des opérations liées au plan d'apurement, il est fortement conseillé de pérenniser cette fonction de référent afin d'assurer au quotidien la gestion rationnelle des véhicules automobiles.

1.2 - Une bonne connaissance des fourrieristes et des stocks

Le directeur de greffe doit être en mesure de connaître, à tout moment, le stock des objets placés sous scellés, qu'ils soient conservés au greffe ou confiés à un gardien. Or, l'enquête réalisée en 2013 a fait ressortir que près de 30 % des juridictions n'avaient pas une connaissance exacte des fourrières dans lesquelles des véhicules étaient placés en gardiennage.

Sous l'impulsion des parquets, il convient donc, en tout premier lieu, d'adresser une lettre-circulaire à l'ensemble des fouriéristes du ressort ou/et d'organiser une réunion avec ces derniers ainsi que, le cas échéant un déplacement sur site, afin de déterminer très précisément le stock de véhicules placés sous main de justice.

Dès ce stade, il sera demandé aux fouriéristes un inventaire des véhicules placés en gardiennage (annexe 2), qui mentionnera la date de la prise en charge et la description de(s) véhicule(s) concernés (marque, modèle, immatriculation, numéro de série, kilométrage, état général...).

Il conviendra ensuite de vérifier que le fouriériste est en capacité de justifier pour chacun des véhicules figurant sur son inventaire d'une **réquisition** aux fins de placement en gardiennage.

[.....]

II - La ventilation des véhicules placés en gardiennage

Une fois cet inventaire des véhicules placés sous main de justice effectué, le directeur de greffe procédera à un tri selon la présence ou non d'une réquisition aux fins de placement en gardiennage.

2.1 - Absence de réquisition

Il est rappelé que ne constituent des scellés judiciaires que les seuls véhicules pour lesquels le fouriériste aura été en mesure de produire une réquisition.

En conséquence, les véhicules pour lesquels il ne sera pas retrouvé de réquisition devront être aussitôt retirés de l'inventaire des véhicules placés en gardiennage.

Le fouriériste sera avisé que les véhicules concernés ne peuvent être considérés comme étant placés sous main de justice et qu'**aucun paiement ne peut ainsi être réclamé** à la juridiction au titre des frais de justice (annexe 3).

Le fouriériste sera également informé de ce qu'il lui appartient d'apprécier le sort à réserver aux véhicules concernés.

2.2- Présence d'une réquisition aux fins de placement en gardiennage

A partir de la réquisition aux fins de placement, les juridictions devront s'efforcer de rattacher le véhicule à une procédure (annexes 4 et 5).

La réquisition peut contenir des indications (numéro de parquet, magistrat mandant notamment) permettant d'effectuer un rattachement sans difficulté.

Dans le cas contraire, le greffe devra se rapprocher du service de police ou de l'unité de gendarmerie à l'origine de la réquisition afin d'obtenir toute précision utile permettant le rattachement (nom du mis en cause, nom de la victime, nom du propriétaire du véhicule, numéro du procès-verbal d'enquête, etc...).

Deux situations doivent ensuite être distinguées :

- **1^{ère} situation : la réquisition ou les investigations réalisées auprès des services ou unités d'enquête permettent de rattacher le véhicule à une procédure**

Il convient de distinguer selon le stade de la procédure :

➤ *s'il s'agit d'une procédure en cours*

Le directeur de greffe saisit le parquet ou le juge d'instruction afin de déterminer si le véhicule est utile à la manifestation de la vérité. Dans l'affirmative, le véhicule devra être conservé.

Dans la négative, il y aura lieu :

- de le restituer à son propriétaire sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction (en application des articles 41-4, 56, 76 et 99 du code de procédure pénale¹);

OU

- de procéder à sa destruction, selon les dispositions en vigueur :
 - sur décision du procureur de la République conformément aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 41-4 du code de procédure pénale²,
 - sur décision du juge des libertés et de la détention saisi sur le fondement du premier alinéa de l'article 41-5 du code de procédure pénale,
 - sur autorisation du juge d'instruction selon les modalités prévues par le premier alinéa de l'article 99-2 du code de procédure pénale (cf infra IV).

➤ *s'il s'agit d'une procédure clôturée par une décision de classement ou d'une procédure jugée pour laquelle la juridiction de jugement ne s'est pas prononcée sur le sort du véhicule*

Deux possibilités doivent être distinguées :

- *Si la décision de classement ou la décision de la juridiction de jugement est intervenue depuis plus de 6 mois, le véhicule est devenu propriété de l'Etat en*

¹ En application des articles 56 alinéa 7 (enquête de flagrance) et 76 alinéa 3 (enquête préliminaire) du code de procédure pénale, le procureur de la République peut en effet ordonner la mainlevée de la saisie lorsque les objets et documents placés sous scellés ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité.

² En application des trois premiers alinéas de l'article 41-4 du CPP, le procureur de la République peut en effet décider d'office de la non restitution du véhicule et en ordonner la destruction à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

application de l'article 41-4 du code de procédure pénale. Ce dernier peut donc faire l'objet soit d'une destruction sans autorisation des services du Domaine (cf fiche de procédure n° 1) soit d'une remise aux services du Domaine en vue de sa vente (cf fiche de procédure n° 2).

- *Si la décision de classement ou la décision de la juridiction de jugement est intervenue depuis moins de 6 mois, le propriétaire du véhicule doit être mis en demeure, à son dernier domicile connu, de récupérer son véhicule dans un délai de deux mois. Si la personne n'a pas récupéré son véhicule dans le délai qui lui était imparti, ce dernier devient propriété de l'Etat et sa destruction ou sa remise aux services du Domaine en vue de sa cession peut être décidée (cf article 41-4 alinéa 3 du code de procédure pénale).*

➤ *s'il s'agit d'une procédure jugée pour laquelle la juridiction de jugement s'est prononcée sur le sort du véhicule*

Si le véhicule placé sous scellé a fait l'objet d'une décision de confiscation, il est devenu propriété de l'Etat. Ce dernier peut donc faire l'objet soit d'une destruction sans autorisation des services du Domaine soit d'une remise aux services du Domaine en vue de sa vente.

Conformément au troisième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, si le véhicule placé sous scellé a fait l'objet d'une décision de restitution, la personne à laquelle la restitution a été accordée est mise en demeure, à son dernier domicile connu, de récupérer son véhicule dans un délai de deux mois. Passé ce délai, le véhicule devient propriété de l'Etat et peut donc faire l'objet soit d'une destruction sans autorisation des services du Domaine soit d'une remise aux services du Domaine en vue de sa vente.

- **2^{ème} situation : la réquisition ou les investigations réalisées auprès des services ou unités d'enquête ne permettent pas de rattacher le véhicule à une procédure**

Lorsque le rattachement à une procédure n'aura pu être effectué, le véhicule ne devra pas être conservé. Il y aura lieu de procéder à sa **restitution** ou à sa **destruction**.

En l'absence de certificat d'immatriculation, il conviendra de procéder à l'interrogation du SIV pour identifier le propriétaire du véhicule.

Le propriétaire sera mis en demeure, à son dernier domicile connu, de récupérer son véhicule dans un délai de deux mois. Passé ce délai ou à défaut de propriétaire identifié, le parquet pourra décider de sa destruction.

La faculté d'ordonner la destruction des véhicules non rattachés constitue une mesure exceptionnelle qui doit permettre un complet apurement de cette catégorie de véhicules.

Cette mesure qui vient se substituer à l'obligation de conservation de 10 ans à compter de la découverte dont le principe avait été posé dans la circulaire de décembre 2011 ne sera pas renouvelée à l'issue du présent plan d'apurement.

III - Le déstockage des véhicules devenus propriété de l'État à l'issue d'une procédure judiciaire

L'article 41-4 alinéa 3 du code de procédure pénale précise les cas dans lesquels les véhicules saisis deviennent propriété de l'Etat (voir fiche de procédure n° 3).

Ces véhicules doivent être sortis sans délais des stocks, soit pour être remis aux services du Domaine en vue de leur vente (fiche de procédure n°2), soit pour être détruits sans autorisation préalable des services du Domaine (fiche de procédure n° 1).

Afin de faciliter les opérations de déstockage, la DNID a pris l'engagement de faire retour aux juridictions avant le 30 septembre des inventaires préalables aux opérations de remise qui lui auront été transmis avant le 1^{er} septembre.

IV – La situation des véhicules dans les procédures en cours

Voir schéma de procédure annexe 6 et fiche de procédure n°4.

A n'importe quel stade de la procédure et, dès lors que la conservation d'un scellé n'est plus utile à la manifestation de la vérité et que sa confiscation n'est pas prévue par l'article 131-21 du code pénal, il peut être statué sur son sort, soit à l'initiative du procureur de la République, du procureur général ou du juge d'instruction, soit à la requête d'un particulier (articles 41-4³, 41-5, 56, 76 et 99-2 du code de procédure pénale). La pratique du cliché photographique du véhicule annexé au dossier peut bien souvent suffire notamment lorsque la réalisation d'un examen technique, d'une expertise ou d'une reconstitution n'est pas envisagée.

Par ailleurs, la remise à l'AGRASC pour vente anticipée du véhicule en application des articles 41-5 (alinéas 1 et 2) et 99-2 (alinéas 1 et 2) doit être systématiquement privilégiée. [...]

Ce plan d'actions devra présenter les mesures mises en œuvre au plan local pour :

- maîtriser les entrées de véhicules en gardiennage ;
- assurer le suivi et la traçabilité du parc des véhicules en gardiennage ;
- garantir la sortie des véhicules placés en gardiennage dès lors que ceux-ci ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité ou sont devenus propriété de l'Etat.

Les mesures prises devront conjuguer :

- l'information et les directives portées auprès des OPJ et des fourrieristes, des magistrats du parquet et des magistrats instructeurs ;
- l'organisation mise en place au sein de la juridiction aux fins d'assurer une traçabilité du parc des véhicules en gardiennage et le suivi des dossiers à chaque stade de procédure pour aboutir à la sortie des véhicules dès que possible (remise anticipée à l'AGRASC, restitution, destruction, remise à la DNID).

³ Le dernier alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale qui dispose que « *Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite* » a cependant été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans une décision du 11 avril 2014 (QPC n°2014-390)

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente note et me rendre compte des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de son application.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement personnel dans la coordination de l'exécution de ces instructions et je vous en remercie. En cas de difficultés manifestes rencontrées dans leur exécution, je vous invite à m'adresser un rapport circonstancié sous le timbre de la direction des services judiciaires.

Le Directeur des services judiciaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a vertical line on the left side and a horizontal line at the bottom.

Jean-François BEYNEL

De : Procureur de la République du TJ de Laville (scfj.tj-laville@justice.fr)

Envoyé : 12 septembre 2023 10:30

à : Directeur de greffe TJ Laville (dg.tj.laville@justice.fr)

OBJET : Anomalies relatives aux véhicules en gardiennage

Monsieur le directeur de greffe,

Suite à une réunion avec les magistrats du parquet, il semblerait que sur les 222 véhicules répertoriés dans les garages partenaires du ressort, 40 véhicules saisis ne soient pas des scellés judiciaires.

Il conviendrait dans un premier temps de vous assurer qu'aucun mémoire n'ait été reçu et transmis pour paiement pour ces véhicules qui ne relèvent pas de saisies dans le cadre d'un dossier pénal. Dans un second temps, je vous remercie de bien vouloir rappeler au service des pièces à conviction et au service des frais de justice les règles applicables en matière de véhicules en gardiennage.

Pour ma part, je fais immédiatement un rappel aux forces de sécurité intérieure sur l'obligation de fournir la réquisition aux prestataires de gardiennage.

Pourriez-vous me faire un retour dans les meilleurs délais ?

Cordialement,

David POURSUITE
Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Laville
Pr.tj-laville@justice.fr

RECENSEMENT DES VEHICULES EN GARDIENNAGE – TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVILLE



GARAGE KARMAN
27 véhicules

GARAGE MF AUTO
13 véhicules

GARAGE ERIC
70 véhicules

GARAGE PREMIUM
104 véhicules

GARAGE PASSION AUTO
8 véhicules

Total : 222 véhicules

>Frais relatifs aux véhicules en gardiennage

IMPRIMER 

[01 juin 2018]

FRAIS LIÉS AUX VÉHICULES PLACÉS EN GARDIENNAGE

[DSJ]

Sommaire :**1) Textes applicables****2) Qu'est ce qui relève des frais de justice ?**

2.1 Frais liés à la saisie judiciaire du véhicule

2.2 Frais liés à une immobilisation judiciaire

3) Qu'est ce qui ne relève pas des frais de justice ?

3.1 Frais liés à une immobilisation administrative

3.2 Le propriétaire récupère son véhicule à la suite d'une immobilisation judiciaire

3.3 En cas de remise au Domaine après confiscation d'un véhicule immobilisé

4) Tarifs applicables

4.1 Tarifs applicables au gardiennage des véhicules placés sous scellés

4.2 Frais d'enlèvement et de remorquage des véhicules

5) Cas particuliers

5.1 Prise en charge des frais en cas de dessaisissement, appel ou restitution du véhicule

5.2 Remboursement des frais d'enlèvement et de garde suite à une décision de relaxe

5.3 Prise en charge des frais en cas d'attribution du véhicule à un service enquêteur

5) Cas particuliers

- **5.1 Prise en charge des frais en cas de dessaisissement, appel ou restitution du véhicule**

5.1.1 Appel : partage des frais entre le TGI et la cour d'appel

La circulaire du 19 avril 2018 relative à la gestion des scellés rappelle qu'en cas d'appel, l'envoi des scellés au greffe de la cour d'appel n'est effectué que sur réquisitions du parquet général.

En cas de transfert des scellés, la cour d'appel prend en charge la gestion et les éventuels frais de gardiennage de l'ensemble des scellés pour le dossier concerné à compter de l'acte d'appel, même si un seul des prévenus fait appel.

Il appartient alors au TGI d'informer le gardien de la nécessité de transmettre un mémoire de frais en vue d'une liquidation des frais de gardiennage dus par le TGI, pour la période précédant immédiatement le dessaisissement de cette juridiction. Ce courrier devra également préciser qu'à partir de cette date, il appartiendra au gardien d'adresser les mémoires de frais à la cour d'appel.

Au stade de l'appel, il est rappelé qu'il conviendra de procéder, le plus rapidement possible, à une nouvelle analyse de l'utilité du gardiennage pour la suite de la procédure.

Remarque : si l'appel porte uniquement sur l'action civile, la gestion des scellés demeure à la charge du TGI.

Récapitulatif :

Le tribunal de grande instance ayant instruit l'affaire paie les frais de justice :

- lorsque la chambre de l'instruction de la cour d'appel est saisie ;
- lorsque les frais sont antérieurs à la saisine au fond de la cour d'appel dans le cadre d'une procédure pénale criminelle ou correctionnelle ;
- lorsque le parquet général n'a pas requis l'envoi des scellés au greffe de la cour d'appel ;
- lorsque l'appel porte uniquement sur l'action civile.

En cas de **pourvoi en cassation**, les frais de gardiennage des scellés continuent à relever de la cour d'appel dans la mesure où la Cour de cassation n'est pas un troisième niveau de juridiction.

5.1.2 Dessaisissement : partage des frais entre les juridictions

La circulaire du 19 avril 2018 relative à la gestion des scellés rappelle que le dessaisissement d'une juridiction au profit d'une autre a pour conséquence le transfert des scellés vers la juridiction déclarée compétente pour le détenir.

La juridiction compétente pour traiter les mémoires est la juridiction initialement en charge du dossier jusqu'à la date du dessaisissement. Les mémoires relatifs à la période postérieure au dessaisissement sont de la compétence de la juridiction nouvellement saisie.

5.1.3 Prise en charge des frais de gardiennage des véhicules faisant l'objet d'une décision de restitution

En cas de décision de restitution d'un véhicule placé sous scellés, il convient de prendre en charge les frais de gardiennage **jusqu'à la remise effective du véhicule.**



LES VEHICULES ET L'AGRASC

Comment remettre des véhicules pour vente avant jugement ?

L'AGRASC a une compétence unique en matière de véhicules : il s'agit des ventes avant jugement des **articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale**.

Ces textes prévoient que des biens meubles saisis, susceptibles de confiscation et dont la conservation n'est plus utile à la manifestation de la vérité, peuvent être remis à l'agence par le magistrat instructeur, ou par le parquet, pour être vendus, dans deux hypothèses :

- lorsque le propriétaire n'est pas identifié (alinéa 1)
- ou lorsque le maintien de la saisie est de nature à diminuer leur valeur (alinéa 2)

Le produit de cette vente est alors consigné par l'agence et, en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ou de non confiscation, est restitué au propriétaire des biens vendus. Si le bien est confisqué, le produit est versé par l'agence à la MILDECA dans les affaires de stupéfiants, au Fonds de lutte contre le proxénétisme dans les affaires correspondantes, et au budget général de l'État dans les autres cas.

Ces textes ont évidemment vocation à s'appliquer aux véhicules, la vente rapide avant jugement de ceux-ci étant favorable tant à leur propriétaire (qui, en cas de restitution, récupère le produit de leur vente et non des véhicules dont la valeur a fortement baissé au long de la procédure) qu'au service public de la justice, en supprimant les frais de garde.

La Cour de cassation a d'ailleurs refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 99-2 du code de procédure pénale¹.

¹ Crim., 10 mai 2011 : la Chambre criminelle a considéré que la question posée sur la constitutionnalité de l'article 99-2 alinéa 2 ne présentait pas de caractère sérieux car, d'une part, le texte se justifie par l'objectif à valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice, et plus précisément, la nécessité d'éviter le dépérissement et la perte de valeur de scellés longuement immobilisés et, d'autre part, que la vente avant jugement ne constitue pas une peine et ne porte atteinte ni à la présomption

S'agissant de la remise à l'agence des véhicules pour vente avant jugement, **quelques exigences légales et surtout pratiques doivent ici être rappelées.**



Les vérifications préalables

→ Valeur

S'assurer que le véhicule représente encore une valeur marchande. De manière générale, sauf marque automobile positionnée sur le haut de gamme, un véhicule de plus de 10 ans d'ancienneté n'est plus coté à l'argus. Au besoin, en cas d'interrogation sur ce point, l'AGRASC peut être contactée en amont.

→ Véhicule immatriculé « France »

Si le véhicule est immatriculé en France, il faut transmettre la fiche synthétique du SIV, (Système d'Immatriculation des Véhicules), afin de savoir s'il est volé, ou gagé.

Ces données peuvent être recueillies par les services enquêteurs.

- ⚠ Si dans l'historique du SIV apparaît la mention « **Première immatriculation en série normale d'un véhicule d'occasion** » alors il faudra joindre en plus du SIV les mêmes documents que pour un véhicule d'immatriculation étrangère (cf *infra*).

→ Véhicule immatriculé « Etranger »

Il faut transmettre la fiche de consultation du **FOVES** (ou mentionner dans la décision que le véhicule n'apparaît pas à ce fichier) ou **EUCARIS** (fiche existant dans le cadre de l'Union européenne), ou la réponse du **CCPD** (Centre de Coopération Policière et Douanière) si le pays d'origine du véhicule est frontalier avec la France. Ces données peuvent être recueillies par les services enquêteurs (l'AGRASC peut ici aider-au besoin- pour le contact auprès du CCPD).

→ Délai d'appel

La décision de remise **ne doit être adressée à l'agence qu'une fois devenue définitive, c'est-à-dire à l'expiration du délai d'appel** (à l'instruction : 10 jours en art 99-2 CPP ; au parquet : 5 jours en art 41-5 CPP) si aucun appel n'a été formé. En effet, le délai est

d'innocence ni aux droits de la défense pas plus qu'à l'impartialité du juge, le texte invoqué prévoyant, sous réserve des droits des tiers, un recours contre la décision du juge d'instruction, la consignation pendant dix ans du produit de la vente, et sa remise au propriétaire des objets s'il en fait la demande, en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la confiscation n'est pas prononcée.

suspensif dans cette matière, et la transmission à l'agence avant l'expiration du délai ne peut qu'entraîner d'importants risques d'erreur.

→ **Précisions pratiques**

La décision doit préciser clairement **le lieu de gardiennage du véhicule et le lieu où sont détenues les clefs et la carte grise** (qu'il faut penser à saisir... ! et qu'il ne faut surtout pas adresser à l'agence par la Poste !).



Les pièces à joindre à l'AGRASC

- Le procès-verbal de saisie et la copie du certificat d'immatriculation
- La fiche synthétique du SIV
- La fiche de consultation FOVES/EUCARIS et/ou la réponse du CCPD concerné



Le mode de transmission

L'ensemble des documents peuvent être transmis par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

pole-gestion-ugm@agrasc.gouv.fr



Aide et contact

• Télécharger [les trames d'ordonnances](#) sur le site intranet de l'AGRASC

• Joindre l'unité de gestion mobilière de l'AGRASC au 01.55.04.04.60